exemples que nous avons mentionnés, de leur vie, des rapports favorables dont on tient compte pour accorder des libérations conditionnelles, ou, dans le dernier cas, de leurs amis et de la bonne volonté dont ils ont fait preuve en communiquant avec les autorités et les cadres du pénitencier qu'il quitte.

- 448. Il se peut que les détenus d'une autre prison n'acceptent pas le nouvel arrivant ou le soupçonnent d'avoir été transféré, parce qu'il était un indicateur dont la vie était menacée par ses compagnons. Une fausse rumeur en ce sens peut équivaloir à une sentence de mort ou peut signifier, pour le détenu, la réclusion ou les inconvénients de la dissociation pour fins de protection. Faute de motif officiel, rumeurs et hypothèses déterminent les résultats.
- 449. De plus, la décence la plus élémentaire exige qu'on accorde à une personne le droit d'être traitée autrement que comme un objet manipulé au gré de décisions et du pouvoir discrétionnaire absolu du Service canadien des pénitenciers.
  - 450. Les plaintes des détenus portaient principalement sur:
  - a) le défaut d'informer les détenus quant à l'approbation ou au rejet des transferts demandés;
  - b) les longs retards apportés à l'exécution des transferts, après que les détenus aient été informés de l'approbation du transfert; et
  - c) l'absence de raisons données aux détenus quant à leur transfert involontaire.
- 451. Le Sous-comité estime que les transferts initiaux à partir des centres régionaux de réception du Québec, de l'Ontario, du Pacifique, ou des institutions de réception des Maritimes ou des Prairies devraient être recommandés par un comité de classement du centre régional de réception ou de l'institution de réception intéressé, et être soumis à l'approbation du directeur de l'établissement. Ces transferts initiaux ne devraient pas être sujets à révision par une autorité supérieure.
- 452. Le Sous-comité a appris que de nombreux transferts qui avaient été approuvés, ne pouvaient être effectués sur-le-champ, par suite de la surpopulation des prisons, en particulier s'ils concernent le passage d'un établissement à sécurité maximale à un autre à sécurité moyenne. Dans ces cas-là, le Sous-comité est d'avis que l'on ne devrait pas informer le détenu que sa demande de transfert ou qu'un transfert normal a été approuvé avant d'être assuré de pouvoir effectuer le transfert dans les plus brefs délais. Si une demande en ce sens a de bonnes chances d'être approuvée sans qu'on ne puisse, pour une raison quelconque y donner suite qu'ultérieurement, il faudrait d'emblée avertir le détenu que l'étude de sa demande a dû être reportée. Chaque fois qu'un détenu fait une demande de transfert, il y aurait lieu de l'informer dès que possible et par écrit, de l'approbation ou du rejet de sa demande.
- 453. Le Sous-comité estime que l'une des raisons expliquant le retard apporté à l'exécution des transferts approuvés, est la participation d'un trop grand nombre de personnes à des paliers et de champs de responsabilité différents. Le Sous-comité s'est rendu compte que dans d'autres juridictions pénales, les transferts font suite à un arrangement conclu entre les directeurs des établissements intéressés et que cette façon de faire ne créait pratiquement aucune difficulté. Le Sous-comité pense donc que le Service devrait adopter une méthode semblable.
- 454. Le Sous-comité sait que dans certains cas, il est impossible d'expliquer avec précision les transferts involontaires pour les raisons suivantes: